



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 62013

Texte de la question

M. François Guillaume attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal auquel sont soumis les chemins de fer touristiques constitués sous forme d'associations régies par la loi de 1901. En effet, l'article 207-1 (5°) du code général des impôts dispose que « sont exonérés de l'impôt sur les sociétés... les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques, correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ». Les chemins de fer touristiques répondent à ces critères car ils organisent leur activité, dans la plupart des cas, avec le concours ou le soutien des collectivités locales. Leur activité de sauvegarde du patrimoine technique et d'animation locale est totalement hors du domaine concurrentiel et ces associations présentent un intérêt économique et touristique certain pour les collectivités locales. Or ces associations, assujetties à la TVA sur tout ou partie de leurs activités, sont redevables de l'impôt forfaitaire annuel, que leur exercice ait été bénéficiaire ou déficitaire, ou de l'impôt sur les sociétés en fonction de leur chiffre d'affaires. Aussi lui demande-t-il de préciser pour quel motif les associations de chemins de fer touristiques, régies par la loi de juillet 1901, sont écartées de l'application des dispositions de l'article 207-1 (5°) du code général des impôts alors qu'elles répondent aux critères d'application de ce texte.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif en posant comme principe que ne sont assujetties aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) que les seules associations dont la gestion est intéressée ou qui exercent des activités en concurrence avec des entreprises et selon les modalités similaires à celles-ci, appréciées au regard de la règle dite des « 4 P ». Les associations qui exploitent des chemins de fer touristiques ne sont donc assujetties aux impôts commerciaux, sous réserve que leur gestion soit désintéressée, que si leur activité concurrence effectivement des entreprises et lorsque tel est le cas, si le produit proposé, le public accueilli, le prix offert ainsi que la publicité faite ne distinguent pas l'activité de l'association de celle des entreprises concurrentes. Dans cette hypothèse, l'exonération prévue à l'article 207-1-5/ du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun trouverait à s'appliquer si l'association concernée organisait ponctuellement, avec le soutien des collectivités locales, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune, le département ou la région.

Données clés

Auteur : [M. François Guillaume](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62013

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3188

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4402